

- la chambre de recours a commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que la marque renferme un élément indépendant qui peut être enregistré;
- la chambre de recours a commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que la même marque avec un autre logotype a été enregistrée pour les mêmes services en substance et que la nouvelle demande d'enregistrement n'est qu'une simple modernisation;
- la chambre de recours a commis une erreur en ne procédant pas à une appréciation globale.

Recours introduit le 26 mai 2015 — Zhang/OHMI — K & L Ruppert Stiftung (Anna Smith)

(Affaire T-295/15)

(2015/C 262/45)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Yongyu Zhang (Manchester, Royaume-Uni) (représentant: M^e M. Steinert)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: K & L Ruppert Stiftung & Co. Handels-KG (Weilheim, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «Anna Smith» — Demande d'enregistrement n^o 11 981 446

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 27 février 2015 dans l'affaire R 1559/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- admettre, après annulation de la décision attaquée relative à la procédure d'opposition n^o B 2 264 227 portant sur la demande d'enregistrement n^o 11 981 446 du 12 juillet 2013, la marque verbale Anna Smith en tant que marque communautaire pour les classes 18 et 25, conformément à la demande présentée par la requérante.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n^o 207/2009.

Recours introduit le 5 juin 2015 — OASE/OHMI — COMPO France (AIGo)

(Affaire T-300/15)

(2015/C 262/46)

Langue de dépôt de la requête: allemand

Parties

Partie requérante: OASE GmbH (Hörstel, Allemagne) (représentant: T. Weeg, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: COMPO France SAS (Roche-Lez-Beaupré, France)